

**REPUBLIQUE
DE
VANUATU
JOURNAL OFFICIEL**



**REPUBLIC
OF
VANUATU
OFFICIAL GAZETTE**

4 AOUT 2003

No.23

4 AUGUST 2003

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOIS

LOI NO. 4 DE 2003 SUR LE SERVICE
JUDICIAIRE ET LES TRIBUNAUX
(MODIFICATION).

LOI NO. 7 DE 2003 RELATIVE AU PARQUET

LOI NO. 8 DE 2003 PORTANT INSTITUTION
D'UN CODE DE PROCEDURE PENALE
(MODIFICATION).

LOI NO. 9 DE 2003 RELATIVE A LA REGIE DES
AFFAIRES MARITIMES DE VANUATU
(MODIFICATION).

LOI NO. 13 DE 2003 SUR L'ACCISE
(MODIFICATION).

LOI NO. 14 DE 2003 RELATIVE A LA TAXE
SUR LES DEBITS BANCAIRES
(MODIFICATION).

LOI NO. 16 DE 2003 SUR LE REGROUPEMENT
DES DROITS DE DOUANE A L'IMPORTATION
(MODIFICATION).

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACTS

JUDICIAL SERVICES AND COURTS
(AMENDMENT) ACT NO. 4 OF 2003

PUBLIC PROSECUTORS ACT NO. 7 OF 2003.

CRIMINAL PROCEDURE CODE (AMENDMENT)
ACT No. 8 of 2003.

VANUATU MARITIME AUTHORITY
(AMENDMENT) ACT NO. 9 OF 2003.

EXCISE (AMENDMENT) ACT NO. 13 OF 2003.

DEBITS TAX (AMENDMENT) ACT No. 14 of 2003.

IMPORT DUTIES (CONSOLIDATION)
(AMENDMENT) ACT NO. 16 OF 2003.

REPUBLIC OF VANUATU

**JUDICIAL SERVICES AND COURTS (AMENDMENT)
ACT NO. 4 OF 2003**

Arrangement of Sections

- 1. Amendments**
- 2. Commencement**

SCHEDULE

AMENDMENTS OF THE JUDICIAL SERVICES AND COURTS ACT NO. 54 OF 2000

1. Section 1 (definition of judicial officer)

Repeal the definition, substitute

“**judicial officer** means a judge or magistrate”.

2. Section 1 (definition of magistrate)

Repeal the definition, substitute

“**magistrate** means a magistrate appointed under section 18, and includes:

(a) the chief magistrate; and

(b) any senior magistrate; and

(c) any acting magistrate, senior magistrate or chief magistrate.”.

3. Section 1 (definition of master)

Repeal the definition.

4. Section 1

Insert in its correct alphabetical position

“**senior magistrate** means a magistrate appointed as a senior magistrate under section 18.”.

5. Subsection 2(2)

Delete “must” (first occurring), substitute “may”.

6. Subparagraph 4(1)(a)(iii)

Delete “, the master”.

7. Paragraph 4(1)(h)

Repeal the paragraph.

8. Subsection 4(4)

Repeal the subsection, substitute

“In undertaking its functions, the Commission may consult with representatives of the legal profession and any other person in its discretion.”.

9. At the end of subsection 14(2)

Add

“A magistrate must not impose a sentence greater than imprisonment for 2 years.”.

10. At the end of section 14

Add

- “(4) A senior magistrate may on application or at his or her discretion hear and determine in a summary way criminal proceedings for an offence for which the maximum punishment does not exceed imprisonment for 10 years. However, a senior magistrate must not impose a sentence greater than imprisonment for 5 years.
- (5) Despite subsections (2) and (4), a magistrate may sentence consecutively an offender in respect of 2 or more offences to a term of imprisonment exceeding 2 years, but not exceeding 4 years.
- (6) The Supreme Court may, by order made under its seal, invest the Magistrates Court with jurisdiction to try any proceeding in respect of a particular class of offence or proceeding or a particular case.”.

11. Paragraph 18(2)(a)

Delete “and”, substitute “or”.

12. Section 18

Add at the end

- “(4) The President must appoint senior magistrates on the recommendation of the Commission which must be based on merit.
- (5) The Commission must not recommend a person for appointment as a senior magistrate unless the person has at least 3 years experience as a magistrate.
- (6) A senior magistrate may, with the written approval of the Commission, resign as a senior magistrate, but remain a magistrate.”.

13. Subsection 19(5)

Delete “chief magistrate”, substitute “chief magistrate, subject to prior consultation with the Chief Justice and the Registrar”.

14. Paragraph 19(5)(a)

Delete “managing”, substitute “the management of”.

15. Paragraph 20(3)(b)

Delete “28”, substitute “23”.

16. Paragraph 23(4)(a)

Delete “serious”, substitute “gross”.

17. Paragraph 23(4)(b)

Add at the end

“; or

- (c) if the magistrate is convicted and sentenced on a criminal charge; or
- (d) for professional incompetence.”.

18. Subsection 25(2)

Delete “the chief magistrate”, substitute “a magistrate”.

19. Subsection 25(3)

Delete “The chief magistrate”, substitute “a magistrate”.

20. Subsections 29(1) and (6)

Delete “managing”, substitute “the management of”.

21. Subsection 29(3)

(a) Delete “sole”.

(b) Delete “management”, substitute “the management of”.

22. Paragraph 30(2)(a)

Repeal the paragraph, substitute

“(a) is to proceed on the face of the record of the Magistrates Court; and”.

23. Subsection 30(2)

Add at the end

“; and

(f) may receive evidence”.

24. Subsection 30(3)

Repeal the subsection.

25. Subsection 33(3)

Delete “must”, substitute “may”.

26. Subsection 33(5)

Add at the end “unless the Commission otherwise directs.”.

27. Subsections 34(2) and (3)

Repeal the subsections.

28. Subsections 35(5) and (6)

Repeal the subsections.

29. Subsection 41(2)

Repeal the subsection.

30. Section 42
Repeal the section.

31. Subsection 55(4)
Delete "has been issued by another person with the jurisdiction to do so",
substitute "on its face appears to have been issued by another person with the
jurisdiction to do so".

32. Part 1 of Schedule (Table)
Delete item 5.

33. Part 2 of Schedule (Table)
After item 1, insert
"

2.	Senior magistrate or acting senior magistrate	VT 1,597,944	VT1,640,496	VT 1,683,048	A(ii)+C+E(ii)+ F(ii)+G*+H*+ I+K1+K2+L
----	---	--------------	-------------	--------------	---

"

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI NO. 4 DE 2003 SUR LE SERVICE JUDICIAIRE ET LES TRIBUNAUX
(MODIFICATION)**

Sommaire

- 1. Modifications**
- 2. Entrée en vigueur**

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 21/07/03

Entrée en vigueur : Voir l'article 2

**LOI NO. 4 DE 2003 SUR LE SERVICE JUDICIAIRE ET LES TRIBUNAUX
(MODIFICATION)**

Portant modification de la Loi No. 54 de 2000 sur le service judiciaire et les tribunaux.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modifications

La Loi No. 54 de 2000 sur le service judiciaire et les tribunaux sont modifiés comme indiqué dans l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur immédiatement après l'entrée en vigueur de la Loi No. 54 de 2000 sur le service judiciaire et les tribunaux.

ANNEXE

MODIFICATIONS DE LA LOI NO. 54 DE 2000 SUR LE SERVICE JUDICIAIRE ET LES TRIBUNAUX

1. Article 1 (définition de l'officier de justice)

Supprimer et remplacer la définition par "**officier de justice** désigne un juge ou un magistrat".

2. Article 1 (définition du magistrat)

Supprimer et remplacer la définition par :

"**magistrat** désigne un magistrat nommé conformément à l'article 18, et inclut :

- a) le magistrat en chef ;
- b) tout magistrat cadre ; et
- c) tout magistrat, magistrat cadre ou magistrat en chef assurant l'intérim".

3. Article 1 (définition du conseiller-maître)

Abroger la définition.

4. Article 1

Insérer selon l'ordre alphabétique

"**magistrat cadre** désigne un magistrat nommé ainsi conformément à l'article 18.".

5. Paragraphe 2.2)

Supprimer "doit" (première apparition) et remplacer par "peut".

6. Sous-alinéa 4.1)a)iii)

Supprimer ", conseillers-maîtres".

7. Alinéa 4.1)h)

Abroger l'alinéa

8. Paragraphe 4.4)

Abroger et remplacer le paragraphe par :

"En exécutant ses fonctions, la Commission peut à sa discrétion consulter des représentants de la profession juridique et toute autre personne.".

9. À la fin du paragraphe 14.2)

Ajouter

"Un magistrat ne doit imposer aucune peine excédant deux ans.".

10. À la fin de l'article 14

Ajouter

"4) Un magistrat cadre peut sur demande ou à sa discrétion entendre et statuer de façon sommaire sur des procédures pénales pour une infraction pour laquelle la peine maximale

n'excède pas dix ans. Cependant, un magistrat cadre ne doit prononcer aucune peine de plus de cinq ans d'emprisonnement.

- 5) Malgré les paragraphes 2) et 4), un magistrat peut condamner de façon consécutive un délinquant pour 2 infractions ou plus pour une période d'emprisonnement excédant deux ans, mais n'excédant pas quatre ans.
- 6) La Cour suprême peut, par ordonnance apposée de son sceau, investir les cours d'instance des compétences d'instruire toute procédure quant à une catégorie particulière d'infraction ou de procédure ou d'un cas particulier."

11. Alinéa 18.2)a)

Supprimer et remplacer "et" par "ou".

12. Article 18

Ajouter à la fin

- "4) Le Président de la République doit nommer, au mérite, des magistrats cadres sur recommandation de la Commission.
- 5) La Commission ne doit recommander la nomination d'une personne au poste de magistrat cadre que si celle-ci a au moins trois ans d'expérience en qualité de magistrat.
- 6) Un magistrat cadre peut, sur approbation écrite de la Commission, se démettre de ses fonctions de magistrat cadre tout en restant magistrat."

13. Paragraphe 19.5)

Supprimer et remplacer "Le Magistrat en chef" par "Le Magistrat en chef, sous réserve de consultation préalable avec le Président de la Cour suprême et le Greffier".

14. Alinéa 19.5).a)

Cette modification ne s'applique qu'au texte anglais.

15. Alinéa 20.3).b)

Supprimer et remplacer "28" par "23".

16. Alinéa 23.4).a)

Supprimer et remplacer "grave" par "flagrante".

17. Alinéa 23.4).b)

Ajouter à la fin

"; ou

- c) si le magistrat est reconnu coupable ou condamné pour accusation criminelle ; ou
- d) pour incompétence professionnelle."

18. Paragraphe 25.2)

Supprimer et remplacer "du magistrat en chef" par "d'un magistrat".

19. Paragraphe 25.3)

Supprimer et remplacer "Un magistrat en chef" par "Un magistrat".

20. Paragraphes 29.1) et 6)

Reformulation du texte anglais.

21. Paragraphe 29.3)

a) Supprimer "seules".

b) Reformulation du texte anglais.

22. Alinéa 30.2).a)

Supprimer et remplacer l'alinéa par :

"a) doit procéder au vu du dossier du tribunal d'instance ;et".

23. Paragraphe 30.2)

Ajouter à la fin

"; et

f) peut recevoir des pièces à conviction".

24. Paragraphe 30.3)

Abroger le paragraphe.

25. Paragraphe 33.3)

Supprimer et remplacer "doit" par "peut".

26. Paragraphe 33.5)

Supprimer et remplacer au début "Les juges," par "Sous réserve de la décision de la Commission, les juges,".

27. Paragraphes 34.2) et 3)

Abroger les paragraphes

28. Paragraphes 35.5) et 6)

Abroger les paragraphes

29. Paragraphes 41.2)

Abroger le paragraphe

30. Article 42

Abroger l'article.

31. Paragraphe 55.4)

Supprimer et remplacer le paragraphe 4) par :

"4) La personne ne peut pas être poursuivie pour avoir exécuté tout mandat ou toute décision si le mandat ou la décision paraît à sa face même avoir été émis par une autre personne compétente".

32. Titre 1 de l'Annexe (Tableau)

Supprimer le point 5.

33. Titre 2 de l'Annexe (Tableau)

Après le point 1, insérer

"

2	Magistrat cadre ou magistrat cadre par intérim	1.597.944 VT	1.640.496 VT	1.683.048 VT	A(ii)+C+E(ii)+F(ii)+G*+H*+I+K1+K2+L
---	--	--------------	--------------	--------------	-------------------------------------

"

REPUBLIC OF VANUATU

PUBLIC PROSECUTORS ACT NO 7 OF 2003

Arrangement of Sections

PART 1 – PRELIMINARY

- 1 Purposes
- 2 Interpretation

PART 2 – OFFICE OF THE PUBLIC PROSECUTOR

- 3 Office of the Public Prosecutor
- 4 Budget for the Office

PART 3 – PUBLIC PROSECUTOR

DIVISION 1 – APPOINTMENT AND QUALIFICATIONS

- 5 Appointment of Public Prosecutor
- 6 Qualifications for appointment

DIVISION 2 – FUNCTIONS AND POWERS

- 7 Independence of Public Prosecutor
- 8 Functions of Public Prosecutor
- 9 Preliminary enquiries, indemnities and other powers
- 10 Taking over prosecutions
- 11 Directions and Guidelines
- 12 Public Prosecutor may request assistance of Commissioner of Police
- 13 Public Prosecutor may make request to other prosecutors
- 14 Delegation by Public Prosecutor

DIVISION 3 – TERMS AND CONDITIONS OF APPOINTMENT

- 15 Salary, allowances and other benefits
- 16 Resignation
- 17 Public Prosecutor not to undertake other work
- 18 Termination of appointment
- 19 Acting appointments

PART 2 – OFFICE OF THE PUBLIC PROSECUTOR

3 Office of the Public Prosecutor

- (1) There is established the Office of the Public Prosecutor.
- (2) The functions of the Office are to prepare and conduct effectively, economically and efficiently on behalf of the Public Prosecutor any prosecution, other legal proceeding or matter in which the Public Prosecutor is involved.
- (3) The Public Prosecutor is to control the Office with the assistance of the Deputy Public Prosecutor.

4 Budget for the Office

The Government must ensure that there is a sufficient budget allocated to the Office to enable it to properly perform its functions and to enable the Public Prosecutor to properly administer the Office.

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 21st July, 2003
Commencement: 4th August, 2003

PUBLIC PROSECUTORS ACT NO 7 OF 2003

An Act to establish the Office of the Public Prosecutor and for related purposes

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

PART 1 - PRELIMINARY

1 Purposes

The purposes of this Act are:

- (a) to establish the Office of the Public Prosecutor; and
- (b) to provide for a Deputy Public Prosecutor, Assistant Public Prosecutors and State Prosecutors; and
- (c) to set out the functions and powers of the Public Prosecutor, the Deputy Public Prosecutor, Assistant Public Prosecutors and State Prosecutors.

2 Interpretation

In this Act, unless the contrary intention appears:

Assistant Public Prosecutor means an Assistant Public Prosecutor appointed under section 21.

Deputy Public Prosecutor means the Deputy Public Prosecutor appointed under section 20.

Minister means the Minister responsible for justice.

Office means the Office of the Public Prosecutor established under section 3.

prescribed means prescribed by the regulations made under this Act.

Public Prosecutor means the Public Prosecutor appointed under Article 55 of the Constitution.

State Prosecutor means a State Prosecutor appointed under section 22.

PART 3 – PUBLIC PROSECUTOR
DIVISION 1 – APPOINTMENT AND QUALIFICATIONS

5 Appointment of Public Prosecutor

- (1) The Public Prosecutor is to be appointed in accordance with Article 55 of the Constitution.
- (2) The Public Prosecutor is to be appointed for such period, not exceeding 5 years, as is specified in the instrument of his or her appointment and may be reappointed.

6 Qualifications for appointment

- (1) A person is not to be appointed as the Public Prosecutor unless he or she:
 - (a) is admitted to practise as a legal practitioner in Vanuatu and has been so admitted for at least 7 years; or
 - (b) has been admitted to practise as a legal practitioner in Vanuatu or any other country or countries for a period of, or periods in total of, at least 7 years.
- (2) The Public Prosecutor is a leader within the meaning of the Leadership Code Act No 2 of 1998 and that Act applies to the Public Prosecutor.

DIVISION 2 – FUNCTIONS AND POWERS

7 Independence of Public Prosecutor

- (1) The Public Prosecutor must perform his or her functions and exercise his or her powers under this Act or any other law independently.
- (2) The Public Prosecutor is not subject to the direction or control of any other person or body in the performance of his or her functions or the exercise of his or her powers under this Act or any other law.

8 Functions of the Public Prosecutor

(1) The functions of the Public Prosecutor are:

- (a) to institute, prepare and conduct preliminary enquiries; and
- (b) to institute, prepare and conduct on behalf of the State, prosecutions for offences in any court; and
- (c) to institute, prepare and conduct, on behalf of the State appeals in any court in respect of prosecutions; and
- (d) to conduct, on behalf of the State as respondent, any appeal in any court in respect of prosecutions; and
- (e) if requested by the Attorney-General to do so, to institute, prepare and conduct on behalf of the State, or be a party to, proceedings under legislation dealing with proceeds of crime, mutual assistance or extradition; and
- (f) to discontinue prosecutions regardless of who instituted them; and
- (g) if requested to do so, to give advice to members of the Vanuatu Police Force and any other investigators in relation to investigations, proposed prosecutions or prosecutions; and
- (h) to provide assistance in obtaining search warrants; and
- (i) to prosecute breaches of the Leadership Code Act No. 2 of 1998; and
- (j) such other functions that are conferred on the Public Prosecutor by this Act or any other law.

(2) In the performance of his or her functions, the Public Prosecutor must have regard to:

- (a) considerations of justice and fairness; and
- (b) the need to conduct prosecutions in an effective, economic and efficient manner; and
- (c) the need to ensure that the prosecutorial system gives appropriate consideration to the concerns of the victims of crime.

9 Preliminary enquiries, indemnities and other powers

- (1) The Public Prosecutor may institute a prosecution of a person for an offence without a preliminary enquiry for the offence if the person consents to the prosecution.
- (2) If a person has been committed for trial in respect of an offence or offences, the Public Prosecutor may institute a prosecution of the person for an offence for which a preliminary enquiry was held, but for which the person was not committed for trial.
- (3) If a person has been committed for trial in respect of an offence or offences, the Public Prosecutor may institute a prosecution of the person for any other offence founded on facts or evidence disclosed in the course of the preliminary enquiry, without:
 - (a) a preliminary enquiry being held for that other offence; and
 - (b) the person being committed for trial for that other offence.
- (4) Subsections (2) and (3) apply whether or not the Public Prosecutor institutes a prosecution for the offence, or for all or any of the offences, for which the person was committed for trial.
- (5) If the Public Prosecutor considers it appropriate to do so in any other case, the Public Prosecutor may institute a prosecution of a person for an offence in respect of which:
 - (a) there has been no preliminary enquiry; or
 - (b) the person has not been committed for trial.
- (6) Subsections (1) to (5) apply only in relation to offences triable in the Supreme Court and despite any provision of Part 7 of the Criminal Procedure Code [CAP 136] to the contrary.
- (7) The Public Prosecutor may grant indemnity from prosecution for any offence to a person on account of:
 - (a) an undertaking given by that person to give evidence in a specified proceeding; or
 - (b) an understanding or expectation that that person will give such evidence.

- (8) After a verdict has been given in a prosecution, the Public Prosecutor may request a magistrate or judge to reserve any question of law arising from the prosecution for the determination of the Supreme Court or the Court of Appeal, as the case requires.

10 Taking over prosecutions

- (1) If a prosecution in respect of an offence has been instituted by a person other than the Public Prosecutor, the Public Prosecutor may take over and assume the conduct of the prosecution.

- (2) In exercising the powers under subsection (1), the Public Prosecutor must act impartially having regard to the evidence available and, if the Public Prosecutor thinks it necessary, the Public Prosecutor may request the Commissioner of Police to conduct an investigation into the offence before deciding whether or not to take over the prosecution.

- (3) The Public Prosecutor may take over a prosecution whether or not the person otherwise responsible for the prosecution consents.

- (4) If the Public Prosecutor takes over a prosecution, the Public Prosecutor may decline to proceed further in the prosecution.

- (5) If the Public Prosecutor decides to take over a prosecution, the Public Prosecutor must, as soon as practicable by notice in writing, inform the person otherwise responsible for the prosecution and:

- (a) by notice in writing, inform the registrar or other proper officer of the court in which the prosecution is to be heard; or
- (b) if the prosecution is being heard by a judge or magistrate - inform the judge or magistrate in such manner as the Public Prosecutor thinks fit;

that the Public Prosecutor has taken over the prosecution.

- (6) Failure by the Public Prosecutor to notify or inform under subsection (5) does not affect any of the Public Prosecutor's functions or powers in relation to the prosecution.

11 Directions and guidelines

- (1) The Public Prosecutor may, by instrument in writing, issue directions, or guidelines, with respect to the prosecution of offences to all or any of the following:
 - (a) the Deputy Public Prosecutor;
 - (b) Assistant Public Prosecutors and State Prosecutors and any other person acting on behalf of the Public Prosecutor;
 - (c) any person who conducts investigations in relation to offences.
- (2) A guideline or direction is not to prevent or hinder the discharge of any function or the exercise of any power by the Public Prosecutor, the Deputy Prosecutor, an Assistant Public Prosecutor or a State Prosecutor.
- (3) To avoid doubt, directions are binding and guidelines are advisory.
- (4) The Public Prosecutor must cause a copy of any guideline or direction to be published in the Gazette as soon as possible after it is made.

12 Public Prosecutor may request assistance of Commissioner of Police

If the Public Prosecutor:

- (a) is considering instituting, taking over or conducting, or has instituted or taken over, or is conducting, a prosecution for an offence; and
- (b) is of the opinion that a matter connected with, or arising out of, the offence requires further investigation;

the Public Prosecutor may in writing request the Commissioner of Police for the assistance of members of the Vanuatu Police Force in the investigation of that matter.

13 Public Prosecutor may make request to other prosecutors

- (1) The Public Prosecutor may request the Deputy Public Prosecutor, an Assistant Public Prosecutor or a State Prosecutor to perform certain functions or exercise certain powers of the Public Prosecutor under this Act or any other law if the Public Prosecutor considers it desirable in the interests of justice that he or she should not perform those functions or exercise those powers.
- (2) The Public Prosecutor may make a request because of the existence or possible existence of a conflict of interest or for any other reason.

- (3) If the Deputy Public Prosecutor, Assistant Public Prosecutor or State Prosecutor agrees to a request, he or she is to perform the functions or exercise the powers to which the request relates.
- (4) The performance of a function or the exercise of a power by the Deputy Public Prosecutor, an Assistant Public Prosecutor or a State Prosecutor under this section has the same effect for all purposes as it would have if it had been performed or exercised by the Public Prosecutor.

14 Delegation by Public Prosecutor

- (1) The Public Prosecutor may, by instrument in writing, delegate to a member of the staff of the Office all or any of his or her functions or powers under this Act either generally or as otherwise provided by the instrument of delegation.
- (2) A function or power so delegated, when exercised by the delegate, is taken, for the purposes of this Act, to have been exercised by the Public Prosecutor.
- (3) A delegation of a power or function under this section does not prevent the exercise of the power or function by the Public Prosecutor.

DIVISION 3 – TERMS AND CONDITIONS OF APPOINTMENT

15 Salary, allowances and other benefits

The Public Prosecutor is entitled to such salary, allowances and other benefits as are prescribed under this Act or the Official Salaries Act [CAP 168], whichever applies, and as may otherwise be agreed to in writing by the Public Prosecutor and the Minister on behalf of the Government.

16 Resignation

The Public Prosecutor may resign his or her office by delivering to the President a signed letter of resignation.

17 Public Prosecutor not to undertake other work

The Public Prosecutor must not:

- (a) engage in practice as a legal practitioner outside the duties of his or her office; or
- (b) engage in paid employment outside the duties of his or her office unless the Minister gives his or her written consent to that employment.

18 Termination of appointment

The President must, in accordance with the advice of the Judicial Service Commission, remove the Public Prosecutor from office if he or she:

- (a) becomes bankrupt; or
- (b) is unable, because of mental or physical incapacity, to perform the duties of the office; or
- (c) is absent from duty for 14 consecutive days in any period of 12 months without the approval of the Minister, but not including any absence occasioned by illness or other unavoidable cause; or
- (d) engages in practice as a legal practitioner outside the duties of his or her office; or
- (e) without the consent of the Minister, engages in paid employment outside the duties of his or her office; or
- (f) is convicted of an offence for a breach of the Leadership Code Act No. 2 of 1998.

19 Acting appointments

- (1) The Deputy Public Prosecutor is to act in the office of the Public Prosecutor:
 - (a) during a vacancy in that office; and
 - (b) during all periods when the Public Prosecutor is absent from duty or from Vanuatu, or is for any reason unable to perform the functions of the office.
- (2) If the Deputy Public Prosecutor is unable to act under subsection (1), section 26 of the Interpretation Act [CAP132] applies to allow the appointment of an acting Public Prosecutor.
- (3) While a person is acting in the office of Public Prosecutor, he or she has and may exercise all the powers, and must perform all the functions, of the Public Prosecutor.
- (4) If a person, while acting in the office of the Public Prosecutor, does an act in the exercise or performance of a power or function of the Public Prosecutor, the act is, for the purposes of this Act, to be taken to have been done by the Public Prosecutor.

PART 4 – DEPUTY PUBLIC PROSECUTOR, ASSISTANT PUBLIC PROSECUTORS AND STATE PROSECUTORS

20 Deputy Public Prosecutor

- (1) The Public Prosecutor is to appoint a person as the Deputy Public Prosecutor by instrument in writing.
- (2) The appointment must be made on merit following a fair and transparent selection process.
- (3) A person is not to be appointed as the Deputy Public Prosecutor unless:
 - (a) the person:
 - (i) is admitted to practise as a legal practitioner in Vanuatu and has been so admitted for a period of at least 5 years; or
 - (ii) has been admitted to practise as a legal practitioner in Vanuatu or any other country or countries, for a period of, or periods in total of, at least 5 years; and
 - (b) the person's appointment has been approved by a committee consisting of a private legal practitioner appointed by the Public Prosecutor, and a representative from each of the State Law Office, the Public Solicitors Office and the Public Prosecutors Office nominated by the head of each Office.
- (4) The Deputy Public Prosecutor holds office for the period specified in the instrument of appointment which must not exceed 3 years.
- (5) The Deputy Public Prosecutor is to enter into a contract of employment with the Public Prosecutor and holds office on such terms and conditions as are specified in the contract.
- (6) Despite subsection (2), a person who satisfies the criteria in subparagraph (3)(a)(i) or (ii) may be appointed as the Deputy Public Prosecutor for a period or periods in total that do not exceed 6 months without a selection process.
- (7) Paragraph (3)(b) does not apply to an appointment made under subsection (6).

21 Assistant Public Prosecutors

- (1) The Public Prosecutor is to appoint Assistant Public Prosecutors by instrument in writing.

- (2) An appointment must be made on merit following a fair and transparent selection process.
- (3) A person is not to be appointed as an Assistant Public Prosecutor unless:
 - (a) the person has a law degree from a recognized tertiary institution or similar qualification; and
 - (b) the person's appointment has been approved by a committee consisting of a private legal practitioner appointed by the Public Prosecutor, and a representative from each of the State Law Office, the Public Solicitors Office and the Public Prosecutors Office nominated by the head of each Office.
- (4) An Assistant Public Prosecutor is to enter into a contract of employment with the Public Prosecutor and holds office on such terms and conditions as are specified in the contract.
- (5) Despite subsection (2), a person who satisfies the criteria in paragraph (3)(a) may be appointed as an Assistant Public Prosecutor for a period or periods in total that do not exceed 6 months without a selection process.
- (6) Paragraph (3)(b) does not apply to an appointment made under subsection (5).

22 State Prosecutors

- (1) The Public Prosecutor may, by instrument in writing, appoint:
 - (a) a member of the Vanuatu Police Force; or
 - (b) a person employed in the Public Service; or
 - (c) a legal practitioner;to be a State Prosecutor for the purpose of any prosecution or class of prosecution.
- (2) A person is not to be appointed as a State Prosecutor unless:
 - (a) the person has sufficient experience and ability to undertake the duties of a State Prosecutor; and
 - (b) the person is of good character.

23 Functions of Prosecutors

- (1) The functions of the Deputy Public Prosecutor, Assistant Public Prosecutors and State Prosecutors are:
 - (a) to conduct, and appear in, prosecutions on behalf of the Public Prosecutor; and
 - (b) any other functions that are given to the Deputy Public Prosecutor, Assistant Public Prosecutors or State Prosecutors by or under this Act or any other law, or by the Public Prosecutor.
- (2) In the performance of their functions, the Deputy Public Prosecutor, Assistant Public Prosecutors and State Prosecutors must have regard to the need to ensure that the prosecutorial system gives appropriate consideration to the concerns of the victims of crime.

24 Independence of Prosecutors

- (1) The Deputy Public Prosecutor, Assistant Public Prosecutors and State Prosecutors must perform their functions independently and are not subject to the direction or control of any other person or body in the performance of their functions.
- (2) However, the Deputy Public Prosecutor, Assistant Public Prosecutors and State Prosecutors must perform their functions in accordance with the directions of the Public Prosecutor who is responsible for the due exercise of their functions.
- (3) The Public Prosecutor has control of the day to day management of the Assistant Public Prosecutors and the State Prosecutors so as to ensure that they function as a group in an effective and efficient manner.
- (4) The Deputy Public Prosecutor is to assist the Public Prosecutor under subsection (3).

25 Right to practise law

- (1) The Public Prosecutor, the Deputy Public Prosecutor, an Assistant Public Prosecutor or a State Prosecutor when carrying out work of a legal professional nature in that capacity for the Office:
- (a) is entitled to practise as a barrister and solicitor in any court in Vanuatu; and
 - (b) is entitled to all the rights and privileges of a barrister and solicitor in that court;

whether or not he or she is so entitled apart from this subsection.

- (2) If:
- (a) the Public Prosecutor, the Deputy Public Prosecutor, an Assistant Public Prosecutor or a State Prosecutor does or omits to do any act; and
 - (b) he or she does or omits to do that act in the course of carrying out work of a legal professional nature in that capacity for the Office;

he or she is subject to the duties and obligations to which he or she would be subject if that act had been done or omitted to be done in the course of practice by him or her as a barrister and solicitor.

PART 5 – OTHER STAFF

26 Support staff

- (1) The Public Prosecutor is to employ such support staff as may be necessary for the efficient carrying out of the functions of the Office.
- (2) Subject to subsection (3), a person is to be employed on merit following a fair and transparent selection process.
- (3) A person may be employed for a period or periods in total that do not exceed 6 months without a selection process.
- (4) A person employed under subsection (1) or (3) is to enter into a contract of employment with the Public Prosecutor and is to be employed on such terms and conditions as are specified in the contract.

27 Contractors and secondments

- (1) The Public Prosecutor may engage, under agreements in writing, persons having suitable qualifications and experience to provide services to the Public Prosecutor.
- (2) The Public Prosecutor is to determine the terms and conditions of engagement of a person under subsection (1).
- (3) The Public Prosecutor may be assisted by officers and employees of ministries, departments, agencies or authorities of the Government whose services are made available to the Public Prosecutor.
- (4) The services of a person are to be made available to the Public Prosecutor under subsection (3) only if the Public Service Commission, the Police Service Commission, the Teaching Service Commission or the Judicial Service Commission, as the case requires, has given its prior approval for the person's services to be made available to the Public Prosecutor.

PART 6 – MISCELLANEOUS

28 Office manual and instructions

- (1) The Public Prosecutor is to prepare a written manual for the Office to provide for all or any of the following:
 - (a) appointment and employment of legal and other staff, including different gradings and levels of legal and other staff;
 - (b) procedure for such appointment and employment, including probationary periods;
 - (c) salaries, allowances and other payments;
 - (d) mileage allowance and use of vehicles;
 - (e) subsistence, posting and travelling allowances;
 - (f) travel allowances beyond Vanuatu;
 - (g) housing benefits;
 - (h) general conduct;
 - (i) discipline;
 - (j) leave entitlements;
 - (k) medical entitlements;
 - (l) training and courses;
 - (m) cessation of service;
 - (n) superannuation;
 - (o) such other matters as the Public Prosecutor considers relevant to the Office.
- (2) The Public Prosecutor may issue written instructions relating to any matter in the manual.
- (3) The manual and any instructions:
 - (a) must not be inconsistent with any provision of this Act or any regulations made under this Act; and

- (b) subject to a contrary intention in the manual or an instruction, are binding on all staff of the Office.
- (4) In preparing the manual and in issuing any instructions, the Public Prosecutor may have regard to relevant rules, practices and procedures of Public Service Commission that apply in relation to the Public Service.

29 Code of Practice and Ethics

- (1) The Public Prosecutor is, after consultation with the Law Society and the Law Council, to issue a Code of Practice and Ethics for prosecutors.
- (2) The Code of Practice and Ethics is to be published in the Gazette.

30 Annual report

- (1) The Public Prosecutor must, within 3 months after the end of each year, prepare and give to the Minister a report with respect to the operations of the Office during that year.
- (2) The Minister must cause a copy of the report to be laid before the Parliament as soon as possible after the report is received by him or her.
- (3) The Public Prosecutor must cause copies of the annual report to be distributed to the public within 3 months after the report is tabled in Parliament.

31 Regulations

The Minister may make regulations, not inconsistent with this Act, prescribing matters:

- (a) required or permitted by this Act to be prescribed; or
- (b) necessary or convenient to be prescribed for carrying out or giving effect to this Act.

32 Transitional provision for police officers

- (1) This section applies to a person if the person, immediately before the commencement of this Act, was a State Prosecutor appointed under section 32 of the Criminal Procedure Code [CAP 136] and a member of the Vanuatu Police Force.
- (2) On and after the commencement of this Act, the person is taken to be appointed as a State Prosecutor under section 22.

33 Transitional provision for certain State Prosecutors

- (1) Subject to subsection (2), this section applies to a person if the person, immediately before the commencement of this Act, was a State Prosecutor appointed under section 31 or 32 of the Criminal Procedure Code [CAP 136].
- (2) This section does not apply to a State Prosecutor if he or she:
 - (a) was a member of the Vanuatu Police Force; or
 - (b) was not funded from the budget of the Public Prosecutor.
- (3) On and after the commencement of this Act:
 - (a) the person is taken to be appointed as an Assistant Public Prosecutor under section 21; and
 - (b) the person is to continue to be employed:
 - (i) on the same terms and conditions; and
 - (ii) with the same accrued or accruing entitlements; and
 - (c) the person's service with the Public Prosecutor before the commencement of this Act counts as if it were service with the Office.
- (4) Despite any other Act, no redundancy or severance payment is to be made to the person because of the operation of this section or the establishment of the Office.

34 Transitional provision for other staff

- (1) This section applies to a person who was employed by the Public Prosecutor, whether or not the person was appointed by the Public Service Commission or any other body, immediately before the commencement of this Act, other than a person who was a State Prosecutor appointed under section 31 or 32 of the Criminal Procedure Code [CAP 136].

- (2) The person is, on and after the commencement of this Act, to continue to be employed:
 - (a) on the same terms and conditions; and
 - (b) with the same accrued or accruing entitlements.
- (3) The person's service with the Public Prosecutor before the commencement of this Act counts as if it were service with the Office.
- (4) Despite any other Act, no redundancy or severance payment is to be made to the person because of the operation of this section or the establishment of the Office.

35 Transitional provision for Public Prosecutor

The instrument of appointment for the Public Prosecutor and the Public Prosecutor's contract of employment that were in force immediately before the commencement of this Act continue in force on and after that commencement in accordance with their terms.

36 Commencement

This Act commences on the day on which it is published in the Gazette.

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 7 DE 2003 RELATIVE AU PARQUET

Sommaire

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- 1 Objet
- 2 Définition

TITRE 2 - PARQUET

- 3 Parquet
- 4 Budget du parquet

TITRE 3 - PROCUREUR GÉNÉRAL

SOUS-TITRE 1 - NOMINATION ET QUALIFICATIONS

- 5 Nomination du procureur général
- 6 Qualifications pour nomination

SOUS-TITRE 2 - FONCTIONS ET POUVOIRS

- 7 Indépendance du procureur général
- 8 Fonctions du procureur général
- 9 Enquêtes préliminaires, amnistie et autres pouvoirs
- 10 Reprise en mains des poursuites
- 11 Directives et lignes directives
- 12 Possibilité pour le procureur général de demander l'aide du Commandant de la police.
- 13 Possibilité de demande à d'autres procureurs
- 14 Délégation par le procureur général

SOUS-TITRE 3 - MODALITÉS DE NOMINATION

- 15 Les salaires, indemnités et autres avantages
- 16 Démission
- 17 Abstention de tout autre travail
- 18 Révocation
- 19 Nominations intérimaires

TITRE 4 - VICE-PROCUREUR GÉNÉRAL, SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL ET ADJOINTS AU PROCUREUR GÉNÉRAL

- 20 Vice-procureur général
- 21 Adjointes au procureur général
- 22 Substituts du procureur général
- 23 Fonctions du vice-procureur général, des substituts du procureur général et des adjoints au procureur général
- 24 Indépendance des substituts du procureur général et des adjoints au procureur général
- 25 Droit d'exercer à titre d'avocat

TITRE 5 - AUTRE PERSONNEL

- 26 Personnel de soutien
- 27 Consultants et affectations provisoires

TITRE 6 - DIVERS

- 28 Guide administratif et instructions
- 29 Code de déontologie et de pratique
- 30 Rapport annuel
- 31 Arrêtés
- 32 Dispositions transitionnelles pour les agents de police
- 33 Dispositions transitionnelles pour certains substituts du procureur général
- 34 Dispositions transitionnelles pour le personnel autre que le personnel du Parquet
- 35 Dispositions transitionnelles pour le procureur général
- 36 Entrée en vigueur

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 21/07/03

Entrée en vigueur: 04/08/03

LOI NO. 7 DE 2003 RELATIVE AU PARQUET

Prévoyant institution du parquet et des dispositions qui le régissent.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1 Objet

La présente Loi a pour objet de :

- a) instituer le parquet ;
- b) prévoir un vice-procureur général, des adjoints au procureur général et des substituts du procureur général ; et
- c) établir les fonctions et pouvoirs du procureur général, du vice-procureur général, des adjoints au procureur général et des substituts du procureur général.

2 Définitions

Dans le présent texte, sous réserve du contexte :

adjoint au procureur général désigne un adjoint au procureur général nommé conformément à l'article 21 ;

vice-procureur général désigne le vice-procureur général nommé conformément à l'article 20 ;

ministre désigne le ministre de la justice ;

parquet désigne le bureau du procureur général établi en application de l'article 3 ;

prévu(s) signifie prévu(s) par un arrêté pris conformément à la présente Loi ;

procureur général désigne le procureur général nommé en application de l'article 55 de la Constitution ;

substitut du procureur général désigne un substitut du procureur général nommé en application de l'article 22 ;

TITRE 2 - PARQUET

3 Parquet

- 1) Il est par les présentes institué le parquet.
- 2) Le parquet a pour fonctions de préparer et exécuter de façon efficace, économique et effective au nom du procureur général, toute poursuite, tout autre procès ou affaire où s'engage le procureur général.
- 3) Le procureur général dirige le parquet avec l'aide du vice-procureur général.

4 Budget du parquet

Le gouvernement doit s'assurer que des crédits suffisants sont affectés au parquet pour lui permettre d'exécuter au mieux ses fonctions et permettre au procureur général de gérer correctement les affaires et activité du parquet.

TITRE 3 - PROCUREUR GÉNÉRAL
SOUS-TITRE 1 - NOMINATION ET QUALIFICATIONS

5 Nomination du procureur général

- 1) Le procureur général est nommé en application de l'article 55 de la Constitution.
- 2) Le procureur général doit être nommé pour une période n'excédant pas 5 ans telle que spécifiée dans l'instrument de sa nomination ; la nomination est renouvelable.

6 Qualifications pour nomination

- 1) Une personne ne peut être nommée au poste de procureur général sauf :
 - a) si elle est admise pour exercer à titre d'avocat à Vanuatu, et ce depuis au moins 7 ans ; et
 - b) si elle est admise pour exercer à titre d'avocat à Vanuatu, ou dans tout autre pays pendant une ou des périodes totalisant au moins 7 ans.
- 2) Le procureur général est une haute autorité selon la définition donnée par la Loi No. 2 de 1998 relative au Code de conduite des hautes autorités ; cette Loi s'applique au procureur général.

SOUS-TITRE 2 - FONCTIONS ET POUVOIRS

7 ^{Neutre} Indépendance du procureur général

- 1) Le procureur général doit, de façon neutre, exécuter ses fonctions et exercer ses pouvoirs conformément à la présente Loi ou toute autre législation.
- 2) Le procureur général ne relève des directives ou du contrôle d'aucune personne physique ou morale dans l'exécution de ses fonctions ou l'exercice de ses pouvoirs conformément à la présente Loi ou toute autre législation.

8 Fonctions du procureur général

- 1) Le procureur général a pour fonctions de :
 - a) engager, préparer et mener des enquêtes préliminaires ;
 - b) engager, préparer et mener au nom de l'État, des poursuites pour infraction devant toute Cour ;
 - c) engager, préparer et mener au nom de l'État, des appels auprès de toute cour quant à toute poursuite ;
 - d) mener au nom de l'État à titre d'appelé, tout appel auprès de toute cour quant à toute poursuite ;
 - e) sur demande de l'Attorney général, engager, préparer et mener au nom de l'État ou se constituer en partie dans des poursuites conformément à la législation régissant les poursuites pénales, l'assistance mutuelle en matière pénale ou l'extradition ;
 - f) interrompre les poursuites quelque soit la personne qui les engage ;
 - g) sur demande, donner des conseils aux agents de la police nationale et à tout autre enquêteur quant aux poursuites proposées ou poursuites ;
 - h) collaborer en vue de l'obtention des mandats de perquisition ;
 - i) poursuivre toute infraction à la Loi No. 2 de 1998 relative au Code de Conduite des Hautes Autorités ; et
 - j) d'exécuter d'autres fonctions que confère au procureur général la présente loi ou toute autre Loi.
- 2) Dans l'exécution de ses fonctions, le procureur général doit tenir compte :
 - a) des considérations de la justice et de l'impartialité ;
 - b) de la nécessité de mener des poursuites de façon effective, économique et efficace ; et
 - c) de la nécessité de s'assurer que le système de poursuite tient bien compte des préoccupations des victimes du délit ou crime.

9 Enquêtes préliminaires, amnistie et autres pouvoirs

- 1) Le procureur général peut engager une poursuite d'une personne pour infraction sans enquête préliminaire sur ladite infraction si la personne consent à la poursuite.
- 2) Lorsqu'une personne est mise en accusation pour infraction, le procureur général peut engager une poursuite pour une infraction faisant l'objet d'une enquête préliminaire sans avoir mis la personne en accusation.
- 3) Lorsqu'une personne est mise en accusation pour infraction, le procureur général peut engager une poursuite de la personne pour toute autre infraction fondée sur des faits ou pièces à conviction découverte au cours de l'enquête préliminaire, sans :

- a) enquête préliminaire effectuée sur cette autre infraction ; et
 - b) mise en accusation de la personne pour cette autre infraction.
- 4) Les paragraphes 2) et 3) s'appliquent, que le procureur général engage ou non une poursuite pour infraction, ou toute infraction faisant l'objet de la mise en accusation de la personne.
- 5) Lorsqu'il le juge approprié dans tout autre cas, le procureur général peut engager une poursuite d'une personne pour une infraction :
- a) ne faisant l'objet d'aucune enquête préliminaire ; ou
 - b) pour laquelle la personne n'a fait l'objet d'aucune mise en accusation.
- 6) Les paragraphes 1) à 5) ne s'appliquent qu'aux infractions pouvant faire l'objet d'une accusation auprès de la Cour suprême et malgré toute disposition contraire du Titre 7 de la Loi No. 21 de 1981 portant institution d'un Code de procédure pénale(CAP 136).
- 7) Le procureur général peut amnistier une personne si :
- a) elle fournit des pièces à conviction dans une poursuite particulière ; ou
 - b) il est compris et prévu que cette personne fournira ces pièces à conviction. (9)
- 8) Après le verdict prononcé dans une poursuite, le procureur général peut demander à un juge de réserver toute question de droit ressortant de la poursuite pour décision de la part de la Cour suprême ou de la Cour d'appel, le cas échéant.

10 Reprise en mains des poursuites

- 1) Lorsqu'une poursuite est, suite à une infraction, engagée par une personne autre que le procureur général, ce dernier peut reprendre la poursuite et se charger de la gestion et de la façon dont elle sera menée.
- 2) Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 1), le procureur général doit agir en toute impartialité eu égard de la disponibilité de preuves et, s'il le juge nécessaire, demander au Commandant de la police d'enquêter sur l'infraction commise avant de décider s'il reprend ou non la poursuite.
- 3) Le procureur général peut reprendre une poursuite que la personne chargée de la poursuite soit d'accord ou non.
- 4) Lorsqu'il reprend une poursuite, le procureur général peut refuser d'étendre la poursuite.
- 5) Lorsqu'il décide de reprendre une poursuite, le procureur général doit aussitôt que possible informer par écrit la personne chargée de la poursuite et :
- a) informer par écrit le greffier ou tout agent compétent de la Cour devant laquelle la poursuite doit être entendue ; ou
 - b) lorsque la poursuite est entendue par un juge, informer ce juge de la façon qu'il juge opportune ;

qu'il reprend la poursuite.

- 6) Le manquement du procureur général d'informer, conformément au paragraphe 5), la personne chargée de l'affaire n'affecte aucunement ses fonctions ou pouvoirs dans le cadre de la poursuite.

11 Directives et lignes directives

- 1) Le procureur général peut, par instrument, émettre des directives ou lignes directives quant à la poursuite suite à des infractions, à toutes ou une des personnes suivantes :
 - a) le vice-procureur général ;
 - b) les adjoints au procureur général et substituts du procureur général et toute personne agissant au nom du procureur général ;
 - c) toute personne menant enquêtes sur des infractions.
- 2) Une directive ou une ligne directive ne vise pas à empêcher l'exécution de toute fonction ou l'exercice de tout pouvoir par le procureur général, le vice-procureur général, un adjoint au procureur général ou un substitut du procureur général.
- 3) Pour éviter le doute, les directives ont force exécutoire alors que les lignes directives sont consultatives.
- 4) Le procureur général doit faire publier au Journal officiel une copie des directives ou lignes directives aussitôt que possible après qu'elles aient été prises.

12 Possibilité pour le procureur général de demander l'aide du Commandant de la police.

Lorsque le procureur général :

- a) prévoit d'engager, de reprendre ou de mener, ou a engagé ou repris, ou mène une poursuite intentée relativement à une infraction ; et
- b) estime qu'une affaire liée à ou découlant d'une infraction exige une plus ample enquête ;

il peut, par écrit, demander au Commandant de la police l'aide des membres du Corps de police de Vanuatu dans l'enquête sur l'affaire.

13 Possibilité de demande à d'autres procureurs

- 1) Le procureur général peut demander au vice procureur général, à un adjoint au procureur général ou à un substitut du procureur général d'exécuter certaines fonctions ou d'exercer certains pouvoirs conformément à la présente ou toute autre Loi, si ce dernier estime opportun et dans l'intérêt de la justice de ne pas les exécuter ou les exercer.
- 2) Le procureur général peut faire une demande à cause de l'existence ou de l'existence possible d'un conflit d'intérêt ou pour toute autre raison.
- 3) Si le vice-procureur général, l'adjoint au procureur général ou le substitut du procureur général accepte une demande, il ou elle se devra d'exécuter les fonctions ou d'exercer les pouvoirs se rapportant uniquement à la demande.

- 4) Les fonctions exécutées ou les pouvoirs exercés par le vice-procureur général, un adjoint au procureur général ou un substitut du procureur général conformément au présent article ont le même effet comme s'ils étaient exécutés ou exercés par le procureur général lui-même.

14 Délégation par le procureur général

- 1) Le procureur général peut, par instrument écrit, déléguer à un membre du personnel du parquet toute fonction ou tout pouvoir conformément à la présente Loi, soit de façon générale, soit autrement par un instrument de délégation.
- 2) Un pouvoir ou une fonction ainsi délégué s'exerce avec le même effet aux fins de la présente Loi comme s'il est exercé par le procureur général.
- 3) Toute délégation d'un pouvoir ou d'une fonction conformément au présent article n'empêche pas l'exercice de ce pouvoir ou de cette fonction par le procureur général.

SOUS-TITRE 3 - MODALITÉS DE NOMINATION

15 Les salaires, indemnités et autres avantages

Le procureur général a droit à un salaire, des indemnités et des avantages tels que prévus conformément à la présente Loi ou à la Loi No. 11 de 1983 sur la rémunération des dignitaires de l'État quelle que soit celle qui s'applique, et tel que cela a été par ailleurs convenu par écrit par le procureur général et le Ministre au nom du Gouvernement.

16 Démission

Le procureur général peut se démettre de sa fonction en adressant sa lettre de démission, signée, au Président de la République.

17 Abstention de tout autre travail

Le procureur général ne doit :

- a) s'engager dans aucun exercice juridique sortant des fonctions du parquet ; ou
- b) exercer toute activité rémunérée sortant des fonctions du parquet que sur autorisation écrite du ministre.

18 Révocation

Le Président de la République doit, sur avis de la Commission de la magistrature, révoquer le procureur général si celui-ci :

- a) fait faillite ;
- b) ne peut pas, pour incapacité physique ou mentale, exécuter les fonctions qui lui incombent ;
- c) s'absente de ses fonctions pendant 14 jours consécutifs dans toute période de 12 mois sans l'accord du ministre, sauf toute absence due à la maladie ou à une cause inévitable ;
- d) se livre à tout exercice juridique en dehors des fonctions du parquet ;
- e) se livre à toute activité rémunérée débordant des fonctions du parquet, sans l'accord du ministre ; ou
- f) est condamné pour infraction à la Loi No. 2 de 1998 relative au code de conduite des hautes autorités.

19 Nominations intérimaires

- 1) Le vice-procureur général est nommé par intérim au poste du procureur :
 - a) durant la vacance de ce poste ; et
 - b) chaque fois que le procureur général est absent de ses fonctions ou de Vanuatu, ou ne peut, pour une raison quelconque, exécuter les fonctions du parquet.
- 2) Lorsque le vice-procureur général ne peut pas assurer l'intérim conformément au paragraphe 1), l'article 26 de la Loi No. 9 de 1981 d'interprétation intervient pour permettre la nomination d'un procureur général.
- 3) Une personne nommée procureur général par intérim peut exercer tous les pouvoirs et doit exécuter toutes les fonctions du procureur général.
- 4) Les fonctions exécutées ou les pouvoirs exercés par une personne occupant le poste de procureur général par intérim ont aux fins de la présente Loi valeur de toute fonction exécutée ou tout pouvoir exercé par le procureur général.

TITRE 4 - VICE-PROCUREUR GÉNÉRAL, SUBSTITUTS DU PROCUREUR GÉNÉRAL ET ADJOINTS AU PROCUREUR GÉNÉRAL

20 Vice-procureur général

- 1) Le Procureur Général doit, par instrument écrit, nommer une personne au poste de vice-procureur général.
- 2) La nomination doit être effectuée sur la base du mérite et suivant une procédure de sélection honnête et transparente.
- 3) Une personne ne peut être nommée vice-procureur général sauf :
 - a) si la personne :
 - i) est admise pour exercer en qualité d'avocat à Vanuatu, depuis au moins 5 ans ; ou
 - ii) est admise pour exercer en qualité d'avocat à Vanuatu, ou dans tout autre pays pendant une ou des périodes totalisant au moins 5 ans ; et
 - b) si la nomination de cette dernière a été approuvée par une commission composée d'un avocat privé nommé par le Procureur Général et d'un représentant respectivement du Cabinet Juridique de l'État, du Bureau de l'Avocat Public et du Parquet, ce dernier ayant été désigné par son directeur respectif.
- 4) Le vice-procureur général sera en poste pendant la période spécifiée dans l'instrument de nomination qui ne doit pas dépasser 3 ans.
- 5) Le vice-procureur général conclura un contrat de travail avec le Procureur Général et occupera son poste dans les modalités et conditions telles que spécifiées dans ledit contrat.
- 6) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2), une personne répondant aux critères définis à l'alinéa i) ou ii) du sous-paragraphe 3.a) pourra être nommée en qualité de vice-procureur général pour une ou des périodes totalisant mais n'excédant pas 6 mois, sans passer par une procédure de sélection.
- 7) Les dispositions du sous-paragraphe 3.b) ne sont pas applicables dans le cas d'une nomination effectuée suivant les dispositions du paragraphe 6).

21 Adjoints au procureur général

- 1) Le procureur général doit nommer des adjoints au procureur général par instruments écrit.
- 2) La nomination doit être effectuée sur la base du mérite et suivant une procédure de sélection honnête et transparente.
- 3) Une personne ne peut être nommée adjoint au procureur général sauf :
 - a) Si elle est diplômée en droit ou possède des qualifications équivalentes ; et

- b) Si la nomination de ladite personne a été approuvée par une commission composée d'un avocat privé nommé par le procureur général, et d'un représentant respectivement du Cabinet Juridique de l'État, du Bureau de l'Avocat Public et du Parquet, ce dernier ayant été désigné par son directeur respectif.
- 4) L'adjoint au procureur général conclura un contrat de travail avec le procureur général et occupera son poste dans les modalités et conditions telles que spécifiées dans ledit contrat.
- 5) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2), une personne répondant aux critères définis à l'alinéa a) du paragraphe 3) pourra être nommée en qualité d'adjoint au procureur général pour une ou des périodes totalisant mais n'excédant pas 6 mois, sans passer par une procédure de sélection.
- 6) Les dispositions du sous-paragraphe 3.b) ne sont pas applicables dans le cas d'une nomination effectuée suivant les dispositions du paragraphe 5).

22 Substituts du Procureur

- 1) Le procureur général peut, par instrument écrit, nommé :
 - a) un membre du Corps de Police de Vanuatu ;
 - b) une personne employée dans la Fonction publique ; ou
 - c) un avocat ;au poste de substitut du procureur dans le cadre de toute poursuite ou toute catégorie de poursuite.
- 2) Une personne ne peut être nommée substitut du procureur sauf :
 - a) si elle possède des qualifications et compétences suffisantes pour assumer les fonctions de substitut du procureur ; et
 - b) si elle est de bonne vie et mœurs.

23 Fonctions du vice-procureur général, des adjoints au procureur général et des substituts du procureur général

- 1) Le vice-procureur général, les adjoints au procureur général et les substituts du procureur général ont pour fonctions de :
 - a) mener et comparaître dans les poursuites au nom du procureur général ; et
 - b) exécuter toute tâche qui leur est confiée conformément à la présente Loi ou à toute autre législation ou par le procureur général.
- 2) Dans l'exécution de leurs fonctions le vice-procureur général, les adjoints au procureur général et les substituts du procureur général doivent prendre en compte la nécessité de s'assurer que le système de poursuite tient bien compte des préoccupations des victimes du crime ou délit.

24 Indépendance des procureurs

- 1) Le vice-procureur général, les adjoints au procureur général et les substituts du procureur général doivent exécuter leurs fonctions de façon neutre et ne relèvent d'aucune direction ou d'aucun contrôle d'aucune autre personne physique ou morale.
- 2) Cependant, le vice-procureur général, les adjoints au procureur général et les substituts du procureur général doivent exécuter leurs fonctions selon les instructions du procureur général qui veille au bon exercice de leurs fonctions.
- 3) Le procureur général contrôle la gestion quotidienne des adjoints au procureur général et des substituts du procureur général pour s'assurer qu'ils travaillent en groupe de façon efficace et effective.
- 4) Le vice-procureur général doit, conformément au paragraphe 3), épauler le procureur général.

25 Droit d'exercer à titre d'avocat

- 1) Le procureur général, le vice-procureur général, l'adjoint au procureur général et le substitut du procureur général, exécutant pour le parquet, une tâche dans le cadre d'exécution de ses fonctions juridiques :
 - a) peut exercer à titre d'avocat plaidant ou d'avoué devant tout tribunal à Vanuatu ; et
 - b) peut prétendre à tout droit et privilège d'un avocat plaidant ou d'un avoué à ce tribunal ;qu'il en a droit ou non en dehors du présent paragraphe.
- 2) Lorsque le procureur général, le vice-procureur général, l'adjoint au procureur général et le substitut du procureur général :
 - a) prend ou omet de prendre des mesures ; et
 - b) prend ou ne prend aucune mesure dans le cadre d'exécution de ses fonctions juridiques ;il est soumis aux devoirs et obligations auxquels il serait soumis s'il prenait ou avait omis de prendre ces mesures dans le cadre de ses fonctions d'avocat plaidant ou d'avoué.

TITRE 5 - AUTRE PERSONNEL

26 Personnel de soutien

- 1) Le procureur général doit, si nécessaire, employer du personnel de soutien dans le cadre de l'exécution efficace des fonctions du Parquet.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), une personne sera employée selon ses mérites et suivant une procédure de sélection honnête et transparente.
- 3) Une personne pourra être employée pour une ou des périodes totalisant mais n'excédant pas 6 mois, sans passer par une procédure de sélection.

- 4) Une personne employée suivant les dispositions du paragraphe 1) ou 3) conclura un contrat de travail avec le procureur général et sera employée selon les modalités et conditions telles que spécifiées dans ledit contrat.

27 Consultants et affectations provisoires

- 1) Le procureur général peut engager, sur accord écrit, des personnes ayant les qualifications et compétences requises pour lui dispenser des services.
- 2) Le procureur général est tenu de définir les modalités de l'engagement d'une personne conformément au paragraphe 1).
- 3) Le procureur général peut être épaulé par des agents et employés des ministères, services administratifs, agences ou autorités administratives qui mettent leurs services à sa disposition.
- 4) Les services d'une personne ne doivent être mis à la disposition du procureur général conformément au paragraphe 3) que si la Commission de la Fonction publique, la Commission de police, la Commission de l'enseignement ou la Commission de la magistrature donne, selon le cas, son approbation.

TITRE 6 - DIVERS

28 Guide administratif et instructions

- 1) Le procureur général doit rédiger un guide administratif pour le parquet qui prendra en compte les points suivants :
 - a) nomination et emploi de personnel juridique et autre, y compris les différentes classifications et différents niveaux dudit personnel et autre ;
 - b) procédure à suivre pour telle nomination ou tel emploi y compris les périodes probatoires ;
 - b) salaires, indemnités et autres paiements ;
 - c) indemnité de millage et usage des véhicules ;
 - d) indemnité de subsistance, d'affectation et de déplacement ;
 - e) indemnité de déplacement à l'extérieur du Vanuatu ;
 - f) indemnité de logement ;
 - g) attitude générale ;
 - h) discipline ;
 - i) droit aux congés ;
 - j) droits aux remboursement de frais médicaux ;
 - k) formation et stage ;
 - l) cessation de service ;
 - m) pension de retraite ;
 - n) toute autre question que le procureur général estimera pertinente à la bonne marche du parquet.
- 2) Le procureur général peut rédiger des instructions écrites relatives à tout article du guide administratif.
- 3) Le guide administratif et toutes instructions :
 - a) ne doit ou ne doivent pas être incompatible(s) avec tout article ou tout arrêté pris conformément à la présente Loi ; et
 - b) sous réserve d'une intention contradictoire, sont tenus d'être respectés par le personnel du parquet.
- 4) Lors de la rédaction du guide administratif ou de toute instruction, le procureur général peut tenir compte de toute règle, pratique ou procédure de la Commission de la Fonction publique en application au sein de la Fonction publique.

29 Code de déontologie et de pratique

- 1) Le procureur général doit, après consultation du Conseil de l'ordre des avocats et la société du barreau, publier un Code de pratique et de déontologie des procureurs.
- 2) Le Code de pratique et de déontologie doit être publié au Journal officiel.

30 Rapport annuel

- 1) Le procureur général doit dans les trois mois qui suivent la fin de chaque année, rédiger et soumettre au ministre un rapport sur les opérations du parquet durant cette année.
- 2) Le ministre doit faire déposer une copie du rapport au Parlement aussitôt que possible après l'avoir reçu.
- 4) Le procureur général doit faire distribuer au public les copies du rapport annuel dans les 3 mois qui suivent son dépôt au Parlement.

31 Arrêtés

Le ministre peut prendre des arrêtés conformément à la présente Loi, prévoyant des questions :

- a) requises ou autorisées par la présente Loi ; ou
- b) nécessaires ou appropriées pour l'exécution ou l'application de la présente Loi.

32 Dispositions transitionnelles pour les agents de police

- 1) Cet article ne s'applique à une personne que si celle-ci a été, à l'entrée en vigueur de la présente Loi, nommée substitut du procureur conformément à l'article 32 de la Loi No. 21 de 1981 portant institution d'un Code de procédure pénale et un membre du Corps de Police de Vanuatu.
- 2) À l'entrée en vigueur de la présente Loi et après, la personne est considérée avoir été nommée substitut du procureur général conformément à l'article 22.

33 Dispositions transitionnelles pour certains substituts du procureur général

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), le présent article ne s'applique à une personne que si cette personne a été, à l'entrée en vigueur de la présente Loi, nommée substitut du procureur conformément à l'article 31 ou 32 de la Loi No. 21 de 1981 portant institution d'un Code de procédure pénale.
- 2) Le présent article ne s'applique pas à un substitut du procureur s'il ou elle :
 - a) A été un membre du Corps de Police du Vanuatu ; ou
 - b) N'est pas rémunéré(e) par le budget alloué au Parquet.
- 3) À l'entrée en vigueur de la présente Loi et après :
 - a) La personne est considérée avoir été nommée substitut du procureur général conformément à l'article 21 ; et
 - b) La personne continuera d'occuper son poste :
 - i) Dans les mêmes modalités et conditions d'emploi ; et

ii) Avec les mêmes droits à des prestations accumulés et afférent à son poste ; et

c) Les services de la personne au procureur général avant la mise en vigueur de la présente Loi sont considérés comme des services à la disposition du Parquet.

4) Nonobstant toute autre Loi, aucune indemnité de cessation d'emploi ne sera versée à la personne en raison de la mise en application du présent article ou de la création du parquet.

34 Dispositions transitionnelles pour le personnel autre que le personnel du Parquet

1) Cet article s'applique à toute personne employée par le procureur général, qu'elle ait été nommée par la Commission de la Fonction Publique ou toute autre entité, à l'entrée en vigueur de la présente Loi, plutôt qu'à toute personne ayant été substitut du procureur et nommée conformément à l'article 31 ou 32 de la Loi No. 21 de 1981 portant institution d'un Code de procédure pénale.

2) À l'entrée en vigueur de la présente Loi, la personne continuera d'être employée :

a) selon les mêmes modalités et conditions d'emploi ; et

b) avec les mêmes droits à des prestations accumulés et afférent à son poste.

3) Les services de la personne au procureur général avant la mise en vigueur de la présente Loi seront considérés comme des services à la disposition du Parquet.

4) Nonobstant toute autre loi, aucune indemnité de cessation d'emploi ou ancienneté ne sera versée à la personne du fait de la mise en application du présent article ou de la création du cabinet.

35 Dispositions transitionnelles pour le procureur général

L'instrument de nomination du procureur général et son contrat d'emploi effectif à l'entrée en vigueur de la présente Loi restent effectifs à la et après la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, conformément à leurs modalités.

36 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

REPUBLIC OF VANUATU

**CRIMINAL PROCEDURE CODE (AMENDMENT)
ACT NO. 8 OF 2003**

Arrangement of Sections

- 1. Amendments**
- 2. Commencement**

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 21st July, 2003.
Commencement: See section 2

CRIMINAL PROCEDURE CODE (AMENDMENT) ACT NO. 8 OF 2003

An Act to amend the Criminal Procedure Code [CAP. 136]

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendments

The Criminal Procedure Code [CAP. 136] is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on the date on which it is published in the Gazette except item 12 of the Schedule which commences on a date prescribed by Order by the Minister.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF THE CRIMINAL PROCEDURE CODE [CAP. 136]

1. **Section 1 (definition of Prosecutor)**

After "Public Prosecutor", insert ", the Deputy Public Prosecutor, Assistant Public Prosecutors".

2. **Section 1**

Insert in its correct alphabetical position

"**Assistant Public Prosecutor** means a person appointed as an Assistant Public Prosecutor under section 21 the Public Prosecutors Act No. of 2003."

3. **Section 1**

Insert in its correct alphabetical position

"**Deputy Public Prosecutor** means the Deputy Public Prosecutor appointed under section 20 of the Public Prosecutors Act No. of 2003."

4. **Section 1**

Insert in its correct alphabetical position

"**state prosecutor** means a person appointed as a state prosecutor under section 22 of the Public Prosecutors Act No. of 2003."

5. **Section 28**

Repeal the section.

6. **Section 30**

Repeal the section.

7. **Sections 31 and 32**

Repeal the sections.

8. **Subsection 132(1)**

Before "a state prosecutor", insert "the Deputy Public Prosecutor, an Assistant Public Prosecutor or".

9. **Subsection 132(2)**

Before "a state prosecutor", insert "the Deputy Public Prosecutor, an Assistant Public Prosecutor or".

10. Subsection 146(3)

Repeal the subsection, substitute

“(3) The Public Prosecutor must file the information in the registry of the Supreme Court at least 7 days before the date specified for trial under subsection (2).

(4) Despite any other Act or law to the contrary, the Public Prosecutor may amend the information with the leave of the Supreme Court.”.

11. Section 151

Before “a state prosecutor”, insert “the Deputy Public Prosecutor, an Assistant Public Prosecutor or”.

12. Part XIII

Repeal the Part.

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI NO. 8 DE 2003 PORTANT INSTITUTION D'UN CODE DE PROCÉDURE PÉNALE
(MODIFICATION)**

Sommaire

- 1. Modifications**
- 2. Entrée en vigueur**

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée : 21/07/03

Entrée en vigueur : Voir l'article 2

LOI NO. 8 DE 2003 PORTANT INSTITUTION D'UN CODE DE PROCÉDURE PÉNALE (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi No. 21 de 1981 portant institution d'un Code de procédure pénale.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modifications

La Loi No. 21 de 1981 portant institution d'un Code de procédure pénale est modifiée comme indiqué à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel, à l'exception du point 12 de l'Annexe qui entre en vigueur à la date prévue par arrêté pris par le Ministre.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI NO. 21 DE 1981 PORTANT INSTITUTION D'UN CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

1. Article 1 (définition de Procureur)

Après "Procureur général", insérer "le vice-procureur général, les adjoints au Procureur général".

2. Article 1

Insérer dans l'ordre alphabétique requis

"**Adjoint au procureur général** désigne une personne nommée à ce titre conformément à l'article 21 de la Loi No. de 2003 relative au Parquet."

3. Article 1

Insérer dans l'ordre alphabétique requis

"**Vice-procureur général** désigne le vice-procureur général nommé en vertu de l'article 20 de la Loi No. de 2003 relative au Parquet."

4. Article 1

Insérer dans l'ordre alphabétique requis

"**Substitut du procureur général** désigne une personne nommée à ce titre conformément à l'article 22 de la Loi No. de 2003 relative au Parquet."

5. Article 28

Abroger l'article.

6. Article 30

Abroger l'article.

7. Articles 31 et 32

Abroger les articles

8. Paragraphe 132.1)

Insérer avant les mots "un substitut du procureur général" les mots "le vice-procureur général, un adjoint au procureur général ou".

9. Paragraphe 132.2)

Insérer avant les mots "d'un substitut du procureur général" les mots "du vice-procureur général, d'un adjoint au procureur général ou".

10. Article 146.3)

Abroger et remplacer le paragraphe par :

"3) Le procureur général doit enregistrer la dénonciation au greffe de la Cour suprême 7 jours au moins avant la date indiquée pour le procès conformément au paragraphe 2).

4) Nonobstant toute autre législation contraire, le procureur général peut modifier la dénonciation sur autorisation de la Cour suprême."

11. Article 151

Insérer avant le mot "substitut" les mots "le vice-procureur général, un adjoint au procureur général ou un".

12. Titre XIII

Abroger le Titre.

REPUBLIC OF VANUATU
VANUATU MARITIME AUTHORITY (AMENDMENT)
ACT NO. 9 OF 2003

Arrangement of Sections

- 1. Amendments**
- 2. Commencement**

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 21st July, 2003.
Commencement: 1st July, 2003.

VANUATU MARITIME AUTHORITY (AMENDMENT) ACT NO. 9 OF 2003

An Act to amend the Vanuatu Maritime Authority Act No.29 of 1998.

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendments

The Vanuatu Maritime Authority Act No. 29 of 1998 is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on 1 July 2003.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF THE VANUATU MARITIME AUTHORITY ACT NO. 29 OF 1998

1 At the end of section 30

Add

“(6) A member of the Authority referred to in paragraph 4(2)(e) ceases by force of this subsection to be a member of the Authority if:

- (a) the Minister who appointed the member ceases to be the Minister; or
- (b) in the case of a member who is a political adviser for the Minister, he or she ceases to be a political adviser for the Minister.”.

2 After section 50

Insert

“50A Removal of wrecks

- (1) If a vessel or part of a vessel is wrecked, stranded, sunk or abandoned on or near the coasts of any island of Vanuatu or in Vanuatu waters, the Authority may, by notice in writing, require the owner, operator or master of the vessel to do either or both of the following:
 - (a) to raise, remove or destroy the wreck, or a specified part of the wreck, within a time specified in the notice;
 - (b) to place a lighted buoy or another structure to indicate the position of the wreck or any part of the wreck until it is raised, removed or destroyed.
- (2) If the owner, operator or master does not comply with a notice given under subsection (1), the Authority may do all or any of the following:
 - (a) raise, remove or destroy the wreck, or a part of the wreck, in any manner it sees fit;
 - (b) place a lighted buoy or another structure to indicate the position of the wreck or any part of the wreck until it is raised, removed or destroyed;
 - (c) sell the wreck or a part of the wreck.

- (3) The Authority may out of the proceeds of any sale under paragraph (2)(c) retain a sum to cover the expenses incurred:
 - (a) in taking any action under paragraphs (2)(a) and (b); and
 - (b) in selling the wreck or a part of the wreck.
- (4) If the proceeds of sale are insufficient to cover expenses incurred in taking any action under paragraph (2)(a) or (b), or in selling the wreck or a part of the wreck, the Authority may recover the balance of any such expenses incurred by the Authority from all or any of the following:
 - (a) the owner of the vessel;
 - (b) the operator of the vessel;
 - (c) the master of the vessel.
- (5) If the wreck is destroyed and a sale is not possible, the Authority may recover the expenses incurred by the Authority in destroying the wreck from all or any of the following:
 - (a) the owner of the vessel;
 - (b) the operator of the vessel;
 - (c) the master of the vessel.
- (6) The expenses incurred in taking any action under paragraphs (2)(a) and (b) and in selling the wreck or a part of the wreck, must be paid out of the proceeds of the sale before all other claims by any other persons on the vessel are paid.
- (7) This section applies not only to a vessel or part of a vessel that is wrecked, stranded, sunk or abandoned on or after the commencement of this section, but also to a vessel or part of a vessel that was wrecked, stranded, sunk or abandoned before the commencement of this section.
- (8) If a vessel is being operated by a person (not being the person who owns the vessel), the person who has full possession and control of the vessel is the operator of the vessel.

(9) For the purposes of this section:

master of a vessel means the person having command or charge of the vessel at the time the vessel or a part of the vessel was wrecked, stranded, sunk or abandoned.

operator of a vessel means the operator of the vessel in accordance with subsection (8) at the time the vessel or a part of the vessel was wrecked, stranded, sunk or abandoned.

owner of a vessel means the owner of the vessel at the time the vessel or a part of the vessel was wrecked, stranded, sunk or abandoned.

Vanuatu waters has the same meaning as in the Fisheries Act [CAP 158].

50B Recovery of costs and expenses with respect to certain pollution

(1) This section applies if:

- (a) a discharge of oil or an oily mixture occurs into Vanuatu waters from a vessel; or
- (b) a discharge of another liquid substance, or of a mixture containing a liquid substance, being a substance or mixture whether or not carried as cargo or part cargo in bulk on a vessel, occurs into Vanuatu waters from the vessel; or
- (c) the Authority is of the opinion that there is a probability of such a discharge occurring.

(2) The Authority may take such action as it thinks fit:

- (a) to prevent or limit the discharge; or
- (b) to disperse or contain any oil or oily mixture, or other liquid substance or mixture containing a liquid substance, that has been discharged; or
- (c) to remove any oil or oily mixture, or other liquid substance or mixture containing a liquid substance, from waters or land affected by any discharge; or
- (d) to minimise the damage from pollution resulting from or likely to result from any discharge.

- (3) The Authority may recover all expenses incurred by it in respect of action taken by it under subsection (2) from all or any of the following:
- (a) the owner of the vessel from which the discharge occurred or there was a probability of a discharge occurring;
 - (b) the operator of the vessel from which the discharge occurred or there was a probability of a discharge occurring;
 - (c) the master of the vessel from which the discharge occurred or there was a probability of a discharge occurring;
 - (d) any other person whose act caused the discharge or the probability of a discharge.
- (4) The Minister may, on the advice of the Authority, make orders to the effect that a specified liquid or mixture is, or a specified class of liquids or mixtures is, exempt from this section.
- (5) If a vessel is being operated by a person (not being the person who owns the vessel), the person who has full possession and control of the vessel is the operator of the vessel.
- (6) For the purposes of this section:

master of a vessel means the person having command or charge of the vessel at the time of a discharge or the probability of a discharge.

operator of a vessel means the operator of the vessel in accordance with subsection (5) at the time of a discharge or the probability of a discharge.

owner of a vessel means the owner of the vessel at the time of a discharge or the probability of a discharge.

Vanuatu waters has the same meaning as in the Fisheries Act [CAP 158].”.

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI NO. 9 DE 2003 RELATIVE À LA RÉGIE DES AFFAIRES MARITIMES DE VANUATU
(MODIFICATION)**

Sommaire

- 1. Modifications**
- 2. Entrée en vigueur**

Promulguée: 21/07/03
Entrée en vigueur: 01/07/03

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI NO. 9 DE 2003 RELATIVE À LA RÉGIE DES AFFAIRES MARITIMES DE VANUATU
(MODIFICATION)**

Portant modification de la Loi No. 29 de 1998 relative à la régie des affaires maritimes de Vanuatu.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modifications

La Loi No. 29 de 1998 relative à la régie des affaires maritimes de Vanuatu est modifiée comme l'établit l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur le 1er juillet 2003.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA NO. 29 DE 1998 RELATIVE À LA RÉGIE DES AFFAIRES MARITIMES DE VANUATU

1 À la fin de l'article 30

Ajouter

- "6) Un membre de la régie cité à l'alinéa 4.2)e) perd en application du présent article son siège à la régie si :
- a) le Ministre qui a nommé le membre cesse d'être ministre ; ou
 - b) dans le cas où le membre est un conseiller politique du Ministre, il cesse d'être un conseiller politique du Ministre.

2 Après l'article 50

Insérer

"50A Enlèvement des épaves

- 1) Lorsqu'un navire ou une partie d'un navire fait naufrage, s'échoue, coule ou est abandonné sur ou près des côtes de toute île de Vanuatu ou dans les eaux de Vanuatu, la Régie peut, par préavis, demander au propriétaire, à l'armateur ou au capitaine du navire de prendre une des ou les deux mesures suivantes :
- a) renflouer, enlever ou détruire l'épave, ou une partie particulière de l'épave, dans le délai précisé dans le préavis ;
 - b) placer une balise lumineuse ou tout autre dispositif pour indiquer la position de l'épave ou toute partie de l'épave jusqu'à son renflouement, son enlèvement ou sa destruction.
- 2) Lorsque le propriétaire, l'armateur ou le capitaine enfreint le préavis adressé conformément au paragraphe 1), la Régie peut prendre une des ou toutes les mesures suivantes :
- a) renflouer, enlever ou détruire l'épave, ou une partie particulière de l'épave, de manière jugée acceptable ;
 - b) placer une balise lumineuse ou tout autre dispositif pour indiquer la position de l'épave ou toute partie de l'épave jusqu'à son renflouement, son enlèvement ou sa destruction ;
 - c) vendre l'épave ou une partie de l'épave.
- 3) La Régie peut retenir, sur les recettes de la vente conformément à l'alinéa 2)c), une somme pour couvrir les dépenses encourues :
- a) dans la prise des mesures conformément aux alinéas 2)a) et b) ; et
 - b) dans la vente de l'épave ou d'une partie de l'épave.

- 4) Lorsque les produits de la vente ne suffisent pas pour couvrir les dépenses découlant de toute mesure prise conformément à l'alinéa 2)a) ou b), ou de la vente de l'épave ou une partie de l'épave; la Régie peut recouvrer la différence de toute dépense qu'elle supporte, auprès de l'une des ou toutes les personnes suivantes :
 - a) le propriétaire du navire ;
 - b) l'armateur du navire ;
 - c) le capitaine du navire.
- 5) Lorsque l'épave est détruite ou la vente est impossible, la Régie peut recouvrer les dépenses de destruction de l'épave qu'elle encoure, auprès de l'une des ou toutes les personnes suivantes :
 - a) le propriétaire du navire ;
 - b) l'armateur du navire ;
 - c) le capitaine du navire.
- 6) Les frais encourus dans la prise des mesures prévues aux alinéas 2)a) et b) et dans la vente de l'épave ou une partie de l'épave doivent être réglée par les recettes de la vente avant de régler toute autre réclamation établie par toute autre personne sur le navire.
- 7) Le présent article s'applique non seulement à un navire ou une partie de celui-ci qui fait naufrage, s'échoue, coule ou est abandonné à ou après la date de son entrée en vigueur, mais aussi à un navire ou une partie de celui-ci qui fait naufrage, s'échoue, coule ou est abandonné avant la date de son entrée en vigueur.
- 8) Lorsqu'un navire est armé par une personne (autre que le propriétaire du navire), la personne qui a l'entière possession et le contrôle total du navire est son armateur.
- 9) Aux fins du présent article :

capitaine d'un navire désigne la personne ayant les commandes ou la charge du navire au moment où le navire ou une partie du navire fait naufrage, s'échoue, coule ou est abandonné.

armateur d'un navire désigne l'armateur du navire conformément au paragraphe 8) au moment où le navire ou une partie du navire fait naufrage, s'échoue, coule ou est abandonné.

propriétaire d'un navire désigne le propriétaire du navire au moment où le navire ou une partie du navire fait naufrage, s'échoue, coule ou est abandonné.

- a) **Eaux de Vanuatu** a la même signification que dans la Loi No. 37 de 1982 sur les pêches.

50B Recouvrement des frais et dépenses relatives à la pollution

- 1) Le présent article s'applique lorsque :

- a) un navire déverse du pétrole ou de l'hydrocarbure dans les eaux de Vanuatu ;
 - b) une autre substance liquide ou un mélange contenant une substance liquide transporté comme marchandise ou partie d'une marchandise en vrac, ou non, par un navire se déverse dans les eaux de Vanuatu ; ou
 - c) la Régie estime que le déversement a probablement eu lieu.
- 2) La Régie peut prendre des mesures qu'elle estime appropriées pour :
- a) prévenir ou limiter le déversement ;
 - b) disperser ou contenir le pétrole ou tout hydrocarbure, ou toute autre substance liquide ou composition contenant une substance liquide, qui se déverse ;
 - c) enlever le pétrole ou tout hydrocarbure, ou toute autre substance liquide ou composition contenant une substance liquide, des eaux ou zones terrestres touchées par le déversement ;
 - d) réduire les dommages dus à la pollution provenant ou pouvant probablement provenir de tout déversement.
- 3) La Régie peut recouvrer tous les frais qu'elle supporte quant aux mesures prises par elle ou pour son compte conformément au paragraphe 2) auprès :
- a) du propriétaire du navire d'où provient le déversement ou d'où provient probablement un déversement ;
 - b) de l'armateur du navire d'où provient le déversement ou d'où provient probablement un déversement ;
 - c) du capitaine du navire d'où provient le déversement ou d'où provient probablement un déversement ;
 - d) de toute autre personne dont l'acte a provoqué le déversement ou la probabilité d'un déversement.
- 4) Le ministre peut, sur avis de la Régie, prendre des arrêtés précisant qu'un liquide ou mélange, ou qu'une catégorie de liquides ou de mélanges est exemptée de l'application du présent article.
- 5) L'armateur d'un navire est une personne (autre que le propriétaire du navire) qui a l'entière possession et le contrôle total du navire.
- 6) Aux fins du présent article :

capitaine d'un navire désigne la personne ayant les commandes ou la charge du navire au moment du déversement ou de la probabilité du déversement.

armateur d'un navire désigne l'armateur du navire conformément au paragraphe 5) au moment du déversement ou de la probabilité du déversement.

propriétaire d'un navire désigne le propriétaire du navire au moment du déversement ou de la probabilité du déversement.

Eaux de Vanuatu a la même signification que dans la Loi No. 37 de 1982 sur les pêches.

REPUBLIC OF VANUATU

EXCISE (AMENDMENT) ACT NO.13 OF 2003

Arrangement of Sections

- 1. Amendments**
- 2. Commencement**

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 21st July, 2003.
Commencement: 1st July, 2003.

EXCISE (AMENDMENT) ACT NO.13 OF 2003

An Act to amend the Excise Act No.24 of 2002.

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendments

The Excise Act No.24 of 2002 is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on 1 July 2003.

SCHEDULE

AMENDMENTS OF THE EXCISE ACT NO. 24 OF 2002

1 Schedule 1 (Number 13 of the Excisable Products Table)
Delete "750 Vt/litre", substitute "550 Vt/litre".

2 Schedule 1 (Number 14 of the Excisable Products Table)
Delete "250 Vt/litre", substitute "200 Vt/litre".

3 Schedule 1 (Number 15 of the Excisable Products Table)
Delete "700 Vt/litre", substitute "500 Vt/litre".

4 Schedule 1 (Number 16 of the Excisable Products Table)
Delete "750 Vt/litre", substitute "550 Vt/litre".

5 Schedule 1 (Number 17 of the Excisable Products Table)
Delete "250 Vt/litre", substitute "200 Vt/litre".

6 Schedule 1 (Number 18 of the Excisable Products Table)
Delete "700 Vt/litre", substitute "500 Vt/litre".

7 Schedule 1 (Number 19 of the Excisable Products Table)
Delete "750 Vt/litre", substitute "550 Vt/litre".

8 Schedule 1 (Number 20 of the Excisable Products Table)
Delete "250 Vt/litre", substitute "200 Vt/litre".

9 Schedule 1 (Number 21 of the Excisable Products Table)
Delete "700 Vt/litre", substitute "500 Vt/litre".

10 Schedule 1 (Number 22 of the Excisable Products Table)
Delete "750 Vt/litre", substitute "550 Vt/litre".

11 Schedule 1 (Number 23 of the Excisable Products Table)
Delete "250 Vt/litre", substitute "200 Vt/litre".

12 Schedule 1 (Number 24 of the Excisable Products Table)
Delete "700 Vt/litre", substitute "500 Vt/litre".

13 Schedule 1 (Number 25 of the Excisable Products Table)
Delete "750 Vt/litre", substitute "550 Vt/litre".

14 Schedule 1 (Number 26 of the Excisable Products Table)
Delete "250Vt/litre", substitute "200 Vt/litre".

15 Schedule 1 (Number 27 of the Excisable Products Table)
Delete "700 Vt/litre", substitute "500 Vt/litre".

16 Schedule 1 (Number 28 of the Excisable Products Table)
Delete "750 Vt/litre", substitute "550 Vt/litre".

17 Schedule 1 (Number 29 of the Excisable Products Table)
Delete "250 Vt/litre", substitute "200 Vt/litre".

18 Schedule 1 (Number 30 of the Excisable Products Table)
Delete "700 Vt/litre", substitute "500 Vt/litre".

19 Schedule 1 (Number 31 of the Excisable Products Table)
Delete "750 Vt/litre", substitute "550 Vt/litre".

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 13 DE 2003 SUR L'ACCISE (MODIFICATION)

Sommaire

- 1. Modifications**
- 2. Entrée en vigueur**

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

Promulguée: 21/07/03

Entrée en vigueur: 01/07/03

LOI NO. 13 DE 2003 SUR L'ACCISE (MODIFICATION)

Portant modification de la Loi No. 24 de 2002 sur l'accise.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modifications

La Loi No. 24 de 2002 sur l'accise est modifiée comme l'établit l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur le 1er juillet 2003.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI NO. 24 DE 2002 SUR L'ACCISE

- 1 **Annexe 1 (Numéro 13 du tableau des produits sujets à l'accise)**
Supprimer et remplacer "750 VT/litre" par "550 VT/litre".
- 2 **Annexe 1 (Numéro 14 du tableau des produits sujets à l'accise)**
Supprimer et remplacer "250 VT/litre" par "200 VT/litre".
- 3 **Annexe 1 (Numéro 15 du Tableau des produits sujets à l'accise)**
Supprimer et remplacer "700 VT/litre" par "500 VT/litre".
- 4 **Annexe 1 (Numéro 16 du tableau des produits sujets à l'accise)**
Supprimer et remplacer "750 VT/litre" par "550 VT/litre".
- 5 **Annexe 1 (Numéro 17 du tableau des produits sujets à l'accise)**
Supprimer et remplacer "250 VT/litre" par "200 VT/litre".
- 6 **Annexe 1 (Numéro 18 du tableau des produits sujets à l'accise)**
Supprimer et remplacer "700 VT/litre" par "500 VT/litre".
- 7 **Annexe 1 (Numéro 19 du tableau des produits sujets à l'accise)**
Supprimer et remplacer "750 VT/litre" par "550 VT/litre".
- 8 **Annexe 1 (Numéro 20 du tableau des produits sujets à l'accise)**
Supprimer et remplacer "250 VT/litre" par "200 VT/litre".
- 9 **Annexe 1 (Numéro 21 du tableau des produits sujets à l'accise)**
Supprimer et remplacer "700 VT/litre" par "500 VT/litre".
- 10 **Annexe 1 (Numéro 22 du tableau des produits sujets à l'accise)**
Supprimer et remplacer "750 VT/litre" par "550 VT/litre".
- 11 **Annexe 1 (Numéro 23 du tableau des produits sujets à l'accise)**
Supprimer et remplacer "250 VT/litre" par "200 VT/litre".
- 12 **Annexe 1 (Numéro 24 du tableau des produits sujets à l'accise)**
Supprimer et remplacer "700 VT/litre" par "500 VT/litre".
- 13 **Annexe 1 (Numéro 25 du tableau des produits sujets à l'accise)**
Supprimer et remplacer "750 VT/litre" par "550 VT/litre".

14 Annexe 1 (Numéro 26 du tableau des produits sujets à l'accise)
Supprimer et remplacer "250 VT/litre" par "200 VT/litre".

15 Annexe 1 (Numéro 27 du tableau des produits sujets à l'accise)
Supprimer et remplacer "700 VT/litre" par "500 VT/litre".

16 Annexe 1 (Numéro 28 du tableau des produits sujets à l'accise)
Supprimer et remplacer "750 VT/litre" par "550 VT/litre".

17 Annexe 1 (Numéro 29 du tableau des produits sujets à l'accise)
Supprimer et remplacer "250 VT/litre" par "200 VT/litre".

18 Annexe 1 (Numéro 30 du tableau des produits sujets à l'accise)
Supprimer et remplacer "700 VT/litre" par "500 VT/litre".

19 Annexe 1 (Numéro 31 du tableau des produits sujets à l'accise)
Supprimer et remplacer "750 VT/litre" par "550 VT/litre".

REPUBLIC OF VANUATU

**DEBITS TAX
(AMENDMENT) ACT NO. 14 OF 2003**

Arrangement of Sections

- 1. Amendments**
- 2. Commencement**

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 21st July, 2003.
Commencement: 1st July, 2003.

DEBITS TAX (AMENDMENT) ACT NO. 14 OF 2003

An Act to amend the Debits Tax Act No. 26 of 2002

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendments

The Debits Tax Act No. 26 of 2002 is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on 1 July 2003 immediately after the commencement of the Debits Tax Act No. 26 of 2002.

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI NO. 14 DE 2003 RELATIVE À LA TAXE SUR LES DÉBITS BANCAIRES
(MODIFICATION)**

Sommaire

- 1. Modifications**
- 2. Entrée en vigueur**

SCHEDULE

AMENDMENTS OF THE DEBITS TAX ACT NO. 26 OF 2002

1. **Schedule (Item 1 of Debits Tax Amounts Table)**
Delete "9,999", substitute "10,000".
2. **Schedule (Item 2 of Debits Tax Amounts Table)**
Delete "49,999", substitute "50,000".
3. **Schedule (Item 3 of Debits Tax Amounts Table)**
Delete "99,999", substitute "100,000".
4. **Schedule (Item 4 of Debits Tax Amounts Table)**
Delete "499,999", substitute "500,000".
5. **Schedule (Item 5 of Debits Tax Amounts Table)**
Delete "999,999", substitute "1,000,000".
6. **Schedule (Item 6 of Debits Tax Amounts Table)**
Delete "4,999,999", substitute "5,000,000".

Promulguée: 21/07/03
Entrée en vigueur: 01/07/03

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI NO. 14 DE 2003 RELATIVE À LA TAXE SUR LES DÉBITS BANCAIRES
(MODIFICATION)**

Portant modification de la Loi No. 26 de 2002 relative à la taxe sur les débits bancaires.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modifications

La Loi No. 26 de 2002 relative à la taxe sur les débits bancaires est modifiée comme l'établit l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur le 1er juillet 2003 juste après l'entrée en vigueur de la Loi No. 26 de 2002 relative à la taxe sur les débits bancaires.

ANNEXE

MODIFICATIONS DE LA LOI NO. 26 DE 2002 RELATIVE À LA TAXE SUR LES DÉBITS BANCAIRES

1. **Annexe (Article 1 du Tableau des montants de la taxe sur les débits)**
Supprimer et remplacer "9.999" par "10.000".
2. **Annexe (Article 2 du Tableau des montants de la taxe sur les débits)**
Supprimer et remplacer "49.999" par "50.000".
3. **Annexe (Article 3 du Tableau des montants de la taxe sur les débits)**
Supprimer et remplacer "99.999" par "100.000".
4. **Annexe (Article 4 du Tableau des montants de la taxe sur les débits)**
Supprimer et remplacer "499.999" par "500.000".
5. **Annexe (Article 5 du Tableau des montants de la taxe sur les débits)**
Supprimer et remplacer "999.999" par "1.000.000".
6. **Annexe (Article 6 du Tableau des montants de la taxe sur les débits)**
Supprimer et remplacer "Pas moins de 1.000.000 VT ni plus de 4.999.999 VT" par "Pas moins de 1.000.000 VT mais moins de 5.000.000 VT".

REPUBLIC OF VANUATU

**IMPORT DUTIES (CONSOLIDATION)
(AMENDMENT) ACT NO.16 OF 2003**

Arrangement of Sections

1. Amendments
2. Commencement.

REPUBLIC OF VANUATU

Assent: 21st July, 2003.
Commencement: 1st July, 2003.

IMPORT DUTIES (CONSOLIDATION) (AMENDMENT) ACT NO. 16 OF 2003

An Act to amend the Import Duties (Consolidation) Act [CAP 91].

Be it enacted by the President and Parliament as follows-

1 Amendments

The Import Duties (Consolidation) Act [CAP 91] is amended as set out in the Schedule.

2 Commencement

This Act commences on 1 July 2003.

Schedule

Amendments of the Import Duties (Consolidation) Act [CAP 91]

“1 Scheduled 1 of the Import Duties (Consolidation) Act [CAP 91]

Schedule 1 of the Import Duties (Consolidation) Act [CAP 91] is amended by deleting from that Schedule for each tariff item in column 1 of the Table the current rate of duty set out in column 2 of the Table and substituting the new rate of duty set out in column 3.

Column 1 Tariff Item	Column 2 Current rate of duty	Column 3 New rate of duty
2208.2000	635 Vt/l	835Vt/litre
2208.3010	250 Vt/l	300Vt/litre
2208.3020	500 Vt/l	700Vt/litre
2208.3030	635 Vt/l	835Vt/litre
2208.4010	250 Vt/l	300Vt/litre
2208.4020	500 Vt/l	700Vt/litre
2208.4030	635 Vt/l	835Vt/litre
2208.5010	250 Vt/l	300Vt/litre
2208.5020	500 Vt/l	700Vt/litre
2208.5030	635 Vt/l	835Vt/litre
2208.6010	250 Vt/l	300Vt/litre
2208.6020	500 Vt/l	700Vt/litre
2208.6030	635 Vt/l	835Vt/litre
2208.7010	250 Vt/l	300Vt/litre
2208.7020	500 Vt/l	700Vt/litre
2208.7030	635 Vt/l	835Vt/litre
2208.9010	250 Vt/l	300Vt/litre
2208.9020	500 Vt/l	700 Vt/litre
2208.9030	635 Vt/l	835 Vt/litre

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI NO. 16 DE 2003 SUR LE REGROUPEMENT DES DROITS DE DOUANE À L'IMPORTATION
(MODIFICATION)**

Sommaire

- 1. Modifications**
- 2. Entrée en vigueur**

Promulguée: 21/07/03
Entrée en vigueur: 01/07/03

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

**LOI NO. 16 DE 2003 SUR LE REGROUPEMENT DES DROITS DE DOUANE À L'IMPORTATION
(MODIFICATION)**

Portant modification du Règlement conjoint No. 52 de 1975 sur le regroupement des droits de douane à l'importation.

Le président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modifications

Le Règlement conjoint No. 52 de 1975 sur le regroupement des droits de douane à l'importation est modifié comme l'établit l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur le 1er juillet 2003.

ANNEXE

MODIFICATION DU RÈGLEMENT CONJOINT NO. 52 DE 1975 SUR LE REGROUPEMENT DES DROITS DE DOUANE À L'IMPORTATION

1 Annexe 1 du Règlement conjoint No. 52 de 1975 sur le regroupement des droits de douane à l'importation

L'Annexe 1 du Règlement conjoint No. 52 de 1975 sur le regroupement des droits de douane à l'importation est modifié en supprimant et remplaçant dans cette Annexe pour chaque code tarifaire dans la colonne 1 du Tableau le taux actuel du droit établi dans la colonne 2 du Tableau par le nouveau taux de droit établi dans la colonne 3 du Tableau.

Colonne 1 Code Tarifaire	Colonne 2 Taux actuels des droits	Colonne 3 Nouveaux taux des droits
2208.2000	635 VT/l	835 VT/litre
2208.3010	250 VT/l	300 VT/litre
2208.3020	500 VT/l	700 VT/litre
2208.3030	635 VT/l	835 VT/litre
2208.4010	250 VT/l	300 VT/litre
2208.4020	500 VT/l	700 VT/litre
2208.4030	635 VT/l	835 VT/litre
2208.5010	250 VT/l	300 VT/litre
2208.5020	500 VT/l	700 VT/litre
2208.5030	635 VT/l	835 VT/litre
2208.6010	250 VT/l	300 VT/litre
2208.6020	500 VT/l	700 VT/litre
2208.6030	635 VT/l	835 VT/litre
2208.7010	250 VT/l	300 VT/litre
2208.7020	500 VT/l	700 VT/litre
2208.7030	635 VT/l	835 VT/litre
2208.9010	250 VT/l	300 VT/litre
2208.9020	500 VT/l	700 VT/litre
2208.9030	635 VT/l	835 VT/litre